

# CONVENTION D'INTERMÉDIATION D'UN VOLONTAIRE

*Vu les art. L. 120-1 et suivant, R. 121-10 et suivants et notamment les art. L. 120-32, R. 121-43, R. 121-46 du code du service national  
Vu la charte de l'intermédiation dans le cadre du Service Civique  
Vu le contrat d'engagement n°AU-015-24-00003-03029*

## Entre les soussignés,

### L'ORGANISME AGRÉÉ :

La personne morale **COMITE DEPARTEM. OLYMPIQUE ET SPORTIF DU CANTAL (CDOS CANTAL)**  
sise **130 AVENUE DU GENERAL LECLERC 15000 AURILLAC**  
numéro d'identification SIRET **43277973400016**  
bénéficiant d'un agrément de Service Civique délivré par le **SDJES DU CANTAL**  
numéro d'agrément **AU-015-24-00003**  
en date du **24/06/2024** pour une durée de : **36 mois**  
représentée par M. **GRANOULLAC Geoffrey**  
agissant en qualité de **Président**

**ET**

### L'ORGANISME TIERS :

La personne morale : **STADE MAURSOIS CHÂTAIGNERAIE**  
sise **16 avenue du Stade 15600 Maurs**  
numéro d'identification SIRET **779 093 590 000031**  
représentée par **SEYROLLE Rémy**  
agissant en qualité de **Président**

**ET**

### LE VOLONTAIRE :

M. **MALROUX LACAZE Jules**  
résidant **3 côte de Dèze 15600 St Etienne de Maurs**  
volontaire en Service Civique réalisant sa mission auprès de **CDOS CANTAL**

## Il a été convenu ce qui suit :

### ARTICLE 1 – OBJET :

Conformément aux dispositions du titre 1er bis du code du service national, en particulier son article L. 120-32, **CDOS CANTAL** met M. **MALROUX LACAZE Jules** à disposition du **STADE MAURSOIS CHÂTAIGNERAIE**.

### ARTICLE 2 – NATURE DE LA [DES] MISSION[S] :

La (les) mission(s) confiée(s) au volontaire pour le compte de l'organisme tiers est/sont celle(s) inscrite(s) dans le contrat d'engagement signé entre l'organisme agréé et le volontaire.

Les activités qui lui seront confiées sont les suivantes :

- Participera à la vie associative de la structure et viendra en soutien d'un éducateur sportif qualifié lors des actions d'animation d'activités sportives.
- Mènera des actions de sensibilisation pour une pratique sportive respectueuse et sans violence.
- Développera le vivre ensemble et mettra en place des actions de citoyenneté.
- Favorisera l'accès à la pratique sportive et mènera des actions de sensibilisation pour l'intégration des personnes en situation de handicap dans les clubs sportifs.
- Aidera à l'organisation et à la promotion d'événements sportifs : communication, démarchage de partenaires, organisation de la journée, invitations, participation le jour J...
- Aidera à la promotion de l'image et l'activité sportive de la structure.
- Autre, précisez :

### ARTICLE 3 – DURÉE DE LA MISE À DISPOSITION :

Le volontaire est mis à disposition du **22/09/2025 au 21/05/2026** à raison d'une durée hebdomadaire de **24 heure(s) par semaine**.

#### **ARTICLE 4 – LIEU(X) D'EXERCICE PRINCIPAL DE LA MISSION :**

Le lieu d'exercice principal de la mission se situera à **15600 Maurs**.

#### **ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS RESPECTIFS DES PARTIES :**

Les parties à la présente convention ont pris connaissance de la Charte de l'intermédiation et y adhèrent. Ils s'engagent à :

##### **❖ L'ORGANISME AGRÉÉ S'ENGAGE À :**

- S'assurer que la mission proposée par l'organisme tiers soit conforme aux textes qui régissent le Service Civique, aux principes fondamentaux du Service Civique et à son agrément en cours de validité ;
- Porter administrativement et juridiquement la mission de Service Civique sous son agrément ;
- Établir l'ensemble des démarches administratives (contrat, rassemblement des pièces justificatives, renseignement dans l'outil de gestion ELISA, etc.) permettant de valider les contrats avant le début de la mission. À ce titre, l'organisme agréé peut être amené à demander un extrait du casier judiciaire pour les missions réalisées auprès de publics fragiles (mineurs, personnes âgées, personnes en situation de handicap, etc.) ;
- Identifier un **réfèrent Service Civique** pour le volontaire et pour l'organisme tiers :  
**LAFARGE Elodie** – 04.71.64.46.52 - [servicecivique@cdos-cantal.fr](mailto:servicecivique@cdos-cantal.fr) ;
- Accompagner l'organisme tiers dans le déploiement de la mission de Service Civique pour en garantir la conformité au code du service national et sa qualité auprès du volontaire.  
Pour ce faire l'organisme agréé :
  - Fournit tous les éléments (information, outils, réunion d'information, etc.) permettant à l'organisme tiers de : comprendre les principes fondamentaux du Service Civique - motiver et construire un projet d'accueil - préparer l'accueil et l'arrivée du volontaire et son accompagnement tout au long de la mission, jusqu'à la réalisation du bilan nominatif - préparer son projet d'avenir - assurer le suivi de la réalisation de la mission et de ses différentes obligations dans de bonnes conditions,
    - Programme avec l'organisme tiers un plan de formation pour les personnes ressources et le ou les tuteurs aux modules d'accompagnement des organismes d'accueil de volontaires ;
    - S'assure que le plan de formation est mis en œuvre et que les modules d'accompagnement ont été suivis ;
    - Propose son assistance aux tuteurs et/ou personne ressource au sein de l'organisme tiers ;
- S'assurer de l'organisation de la formation civique et citoyenne :
  - Contractualiser avec un opérateur de formation agréé protection civile pour la formation du volontaire aux premiers secours (PSC) ;
  - Proposer, pour le volet théorique de la formation civique et citoyenne, un accompagnement pour que celle-ci soit réalisée dans le respect des dispositions législatives et réglementaires qui régissent le Service Civique (articles L. 120-14, R. 121-14 et R. 121-15 du code du service national) et le référentiel de l'Agence. La Formation Civique et Citoyenne peut être organisée de manière à permettre à l'ensemble des volontaires mis à disposition d'être regroupés le temps de ces formations au sein de l'organisme agréé.
- Suivre les conditions de réalisation de la mission et s'assurer de la sécurité des volontaires.

##### **❖ L'ORGANISME TIERS S'ENGAGE À :**

- Respecter le projet d'accueil, les principes fondamentaux du Service Civique ainsi que les dispositions légales et réglementaires prévues aux articles L. 120-1 et suivants du code du service national ; ainsi que les principes du contrat d'engagement républicain mentionné à l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, conformément à l'article L 120-32 du code du service national.
- Identifier un réfèrent Service Civique pour le volontaire et l'organisme agréé :

*Nom Prénom* : **BAZ Amandine**

*Tél* : **0603400934**

*Email* : **p.sociodu.smcoc@gmail.com**

- Permettre au référent et au tuteur de participer aux formations et modules d'accompagnement dédiés aux organismes d'accueil des volontaires. Pour rappel, le code du service national dispose dans son article L. 120-14 que le tuteur doit être formé à cette fonction.
- Confier au volontaire exclusivement la ou les missions/activités prévues dans le contrat d'engagement que celui-ci a signé avec l'organisme agréé.
- Mettre à disposition les moyens nécessaires (humains et opérationnels) à l'accueil des volontaires et à la réalisation de leur mission.
- Assurer l'intégration des volontaires :
  - en veillant à informer ses équipes en amont de l'arrivée du volontaire ;
  - en assurant un temps de présentation de l'organisme, ses équipes, son fonctionnement, ses règles de vie (règlement intérieur et consignes de sécurité) lors de l'arrivée du volontaire.
- Assurer l'accompagnement du volontaire d'au moins 2 heures par semaine et assurer le lien avec le référent de proximité au sein de l'organisme agréé.
- Libérer le volontaire pour :
  - le suivi des différents volets de la formation civique et citoyenne organisés par l'organisme agréé ; l'accompagnement au projet d'avenir ;
  - les rassemblements de volontaires qui pourraient être organisés par l'organisme agréé, le référent Service Civique en Délégations régionales académiques à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (DRAJES) ou en Service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (SDJES) ou toute autre structure engagée dans l'animation du Service Civique (collectivités notamment)
- Rendre compte régulièrement à l'organisme agréé de la mise en œuvre du projet d'accueil en vue de la réalisation du compte-rendu d'activité annuel par l'organisme agréé et pour s'assurer du bon déroulement de l'accueil du volontaire ;
- En cas de souhait de rupture du contrat, il doit immédiatement prendre l'attache de l'organisme agréé.
- En cas d'accident, il doit immédiatement déclarer l'événement à l'organisme agréé dans les 24 heures afin que l'organisme agréé puisse faire les déclarations correspondantes dans ELISA.
- En cas de rupture de la convention d'intermédiation et si celle-ci est prise à l'initiative de l'organisme tiers, un échange préalable à la notification de la décision au volontaire doit avoir lieu avec l'organisme agréé.

#### ❖ **LE VOLONTAIRE S'ENGAGE À :**

- Réaliser la mission de Service Civique selon les termes prévus dans son contrat d'engagement avec l'organisme agréé et selon les dispositions prévues à la présente convention.
- Participer aux formations civiques et citoyennes prévues par l'organisme agréé. Conformément aux dispositions de l'article L. 120-14 du code du service national, ces temps de formation sont obligatoires.
- Le cas échéant, participer aux rassemblements organisés par les DRAJES ou SDJES.
- Participer aux entretiens réguliers avec ses tuteurs ainsi que les temps de préparation au projet d'avenir.
- Respecter les règles de conduite de l'organisme tiers (règlement intérieur notamment) conformément aux dispositions de l'article L. 120-15 du code du service national.
- Prévenir l'organisme agréé et l'organisme tiers en cas d'accident ou de maladie.

### **ARTICLE 6 – MODALITÉS FINANCIÈRES :**

#### **6.1 - L'indemnité mensuelle**

Une indemnité mensuelle dont le montant est fixé par l'article R. 121-23 du code du service national par les autorités administratives sera versée chaque mois par l'ASP (Agence de Services et de Paiement) au volontaire. Ce montant est réévalué selon les dispositions légales et réglementaires.

#### **6.2 - Prestation de subsistance, équipement, transport et logement**

Une prestation de subsistance mensuelle de 114,85 € est versée au volontaire conformément aux articles L. 120-19 et R. 121-25 du code du service national. Ce montant est réévalué selon les dispositions légales et réglementaires.

Le paiement de cette prestation se fera par virement. Il reste dû quelle que soit la situation du volontaire dans le mois (présence, jour de congés, formation, arrêt maladie, absences, etc.). Cette prestation est servie au volontaire par l'organisme agréé (CDOS Cantal).

Les éventuels frais de mission et frais divers engagés par le volontaire dans le cadre de sa mission ou de déplacement pour se rendre aux formations obligatoires seront pris en charge par l'organisme tiers selon la réglementation applicable aux frais professionnels et aux avantages en nature.

### **6.3 - La participation aux frais de mise à disposition**

La mise à disposition est réalisée sans but lucratif. Cependant, elle engendre des frais (de gestion administrative, accompagnement au tutorat, accompagnement du volontaire) qui font l'objet d'une participation financière de la part de l'organisme tiers.

Par conséquent, l'organisme tiers devra verser à l'organisme agréé une somme de **500€** forfaitaire pour frais de mise à disposition pour la mission de **8 mois**.

### **ARTICLE 7 – ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE DU VOLONTAIRE**

Le volontaire en Service Civique doit être couvert par une assurance en responsabilité civile qui est prise en charge par l'organisme tiers.

*Nom de l'assurance :*

*Référence du contrat :*

### **ARTICLE 8 – CLAUSE DE RESILIATION**

La mise à disposition du volontaire peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 3 de la présente convention à la demande et selon les modalités ci-dessous.

En cas d'inexécution de ses engagements par l'organisme tiers ou par l'organisme agréé, les autres parties pourront demander la résiliation de la présente convention d'intermédiation trente (30) jours francs après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception. La rupture du contrat entre le volontaire et l'organisme agréé met automatiquement fin à la convention d'intermédiation.

La présente convention sera résiliée automatiquement et de plein droit dans les cas où par suite d'une modification législative ou réglementaire la concernant ou concernant ses activités, l'une ou l'autre des parties se trouverait dans l'impossibilité de poursuivre la présente convention ou dans le cas où les conditions d'accueil ou d'exercice des activités réalisées constituent un danger immédiat pour la santé ou la sécurité du volontaire ou celle des tiers. Dans ce dernier cas, l'organisme agréé s'efforce de trouver une autre mission pour le volontaire de Service Civique.

*Fait le 29/08/2025 en trois exemplaires,*

<p style="text-align: center;"><b><i>L'organisme agréé</i></b> <b>M. Geoffrey GRANOULLAC</b> En qualité de représentant légal de : <b>CDOS Cantal</b></p> <p style="text-align: center;"><i>Signature</i> <i>(Précédée de la mention manuscrite « lu et approuvé »)</i></p>	<p style="text-align: center;"><b><i>L'organisme tiers</i></b> <b>M. Rémy SEYROLLE</b> En qualité de représentant légal de : <b>Stade Maursois Châtaigneraie</b></p> <p style="text-align: center;"><i>Signature</i> <i>(Précédée de la mention manuscrite « lu et approuvé »)</i></p>
<p style="text-align: center;"><b><i>La représentante légale du volontaire</i></b> <b>M. Karine LACAZE</b></p> <p style="text-align: center;"><i>Signature</i> <i>(Précédée de la mention manuscrite « lu et approuvé »)</i></p>	